

**AVENANT A L'ACCORD DU 16.02.01 SUR LA DUREE ET L'ORGANISATION DU
TEMPS DE TRAVAIL**

Entre,

La Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse Réunion dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Dominique RINAUDO, Membre du Directoire en charge des Ressources Humaines,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'alinéa 1 de l'article 3.2 est modifié comme suit :

Sont compris dans cette catégorie les salariés à temps complet dont l'emploi relève à minima du niveau G de classification et dont le décompte sur une base horaire n'est, compte tenu de leur autonomie, de leur niveau de responsabilité et de leur niveau d'expertise, pas opérationnel.

L'alinéa 6 est ainsi complété :

Afin de limiter le report des jours de repos, les cadres devront faire en sorte de planifier et prendre toutes les 3 semaines un jour minimum de RTT, nonobstant la planification normale des semaines de congés payés.

ARTICLE 2

L'article 3.3 est modifié comme suit :

Il s'agit des cadres dont l'activité s'exerce au sein d'une unité de travail et pour lesquels la durée de leur temps de travail peut être prédéterminée.

Ces cadres occupent un emploi jusqu'au niveau F de classification. Ces cadres sont soumis à l'horaire collectif en vigueur au sein de leur unité de travail.

Cet avenant prend effet le 1^{er} juillet 2002.

Avenant conclu entre

D'une part,

La Caisse d'Épargne PACR

Et, d'autre part, le syndicat :

Syndicat Unifié,